

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

Date inspection: 29/09/2016	Inspecteur: Morad Asbai	Mentor: -	Installateur: -
Date rapport: 29/09/2016	N° TVA:-		N° C. Ident:-
Marque et type appareil de mesure: Fluke 1653B	N° série:: 2224038		Appareil peut être utilisé jusqu'au: 05/01/2017

Adresse de l'installation:	Propriétaire:
Rue Avenue Albert	Nom -
Numéro 2 APP C1	Rue -
Code postal 1190	Numéro -
Commune FOREST	Code postal -
Type appartement	Commune -

EAN : 54 N° compteur: : 5061606

Type de contrôle:	Contrôle périodique d'une installation domestique selon les articles RGIE 271, 271bis et 86.		
Distributeur: SIBELGA	Tension: 3~230V	Liaison comp / tableau: 4 mm²	Protection Max: 16 A
Nombres tableaux: 2	Nombres circuits: 6	Prise de terre: Pen piquet RE: - 	Ri GEN: 332 M 

INTERRUPTEUR DIFFÉRENTIEL

	In	I _{Δt}	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
300 mA	40 A	22,5kA2s (3000A)	A	Tous	Nok	Nok
mA	A				-	-
mA	A				-	-

DESCRIPTION INSTALLATION

Nombres circuits	Protection	Section	Nombres circuits	Protection	Section
Curve	IN	P	Curve	IN	P
2	C	16	2	2,5 mm²	mm²
1	D	16	3	2,5 mm²	mm²
3	C	16	2	mm²	mm²
				mm²	mm²

Contrôle visuel (général)	☐ BON ☒ PB	Contact direct	☐ BON ☒ PB	Contact indirect	☐ BON ☒ PB
Raccordement	☐ BON ☒ PB	Schéma correct	☐ BON ☒ PB	schéma en annexe par Aceg asbl	☐
Liaisons équipotentiels	☐ BON ☒ PB ☐ pas d'application ☐ en attente				
Continuité	☐ BON ☒ PB	Éclairage / machines	☐ BON ☐ PB ☒ PA		

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

- I2.02 La continuité des conducteurs équipotentiels et / ou de protection ne sont pas garantis . (art70.05 , 85.08)
 I2.03 Dispositifs actuels Un ou plusieurs différentiels ne fonctionnent pas avec bouton test et / ou injection de courant . (art273)
 I3.05 Prévoir un dispositif de coupure ou placé le dispositif dans un endroit aisément accessible. (art15.01, 70.05)
 I4.01 Réaliser les liaisons équipotentiels principales et leurs connexions. (art72, 86.05, 78.05)
 I4.02 Réaliser les liaisons équipotentiels supplémentaires par conducteurs isolés vert/jaune de section minimum de 6mm2. (art73.2, 199)
 I5.02 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art. 16, 252 du RGIE)
 I5.05 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact aec des pièces nues sous tension (art 19,49 01,248 du RGIE)
 I5.11 Connexions internes et / ou de section transversale des barres de distribution et les connexions au sein du conseil sont insuffisants . (art116 , 117)
 I9.02 Réorganiser des interrupteurs, prises ou la boîte de jonction et le rattachement. (art9.03)
 I1.01 Prévoir le schéma unifilaire de l'installation. (art16, 268, 269)
 I1.02 Prévoir le schéma de position de l'installation. (art269)
 I6.04 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la/ ou les salle(s) de bains, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge et / ou des dispositifs similaires. (art 86.08 du RGIE)
 I8.05 Interdit d'utiliser le conducteur jaune / vert comme conducteur actif , il doit être remplacé . (art199)
 O13 La résistance de terre ne peut pas être mesurée . Ce doit être de préférence inférieure à 30ohm .
 O18 L'installation électrique doit être vérifiée soigneusement et selon les règlements de la RGIE .

CONSLUSION

- ☐ **L'installation électrique est conforme au RGIE.** La prochaine visite périodique est à prévoir avant le
- ☐ Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et aval.
- ☐ Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- ☒ **L'installation électrique n'est pas conforme..** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Date: 29/09/2017
- ☐ **L'installation électrique n'est pas conforme..** La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le recontrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre annexe: 1

PUBLICATION DU RAPPORT D'INSPECTION

De inspecteur Morad Asbai


Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au AREI

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la direction Energie Gaz - Electrique du Service Public Fédéral concerné.

Qualité

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

www.aceg.be

02 / 880.88.90

BE06 7340 3288 4322 - BTW BE0839 866 481

